



Règlement pour les Commissions de sélection (Règlement COSEL)

1 Principes de base

Les COSEL ont pour tâches la nomination de cadres et la sélection d'équipes et/ou de participant·e·s individuel·le·s pour les championnats d'Europe (CE) et du Monde (CM), ainsi que pour les Jeux Olympiques (JO).

Les comités techniques des disciplines peuvent, selon les besoins, charger les COSEL de procéder à d'autres sélections d'équipes et/ou de participant·e·s individuel·le·s.

Les COSEL sont les Commissions des disciplines. Ce règlement fait foi pour toutes les COSEL de toutes les disciplines.

Les COSEL ont le pouvoir de décision lorsque plus de la moitié des membres ayant le droit de vote est présente, participe à une conférence téléphonique ou à une décision par voie de circulaire.

2 Composition

2.1 Présidence

La présidence de la COSEL est assurée par la ou le représentant·e CT de la discipline concernée.

2.2 Membres

En plus de sa ou son président·e, chaque COSEL compte six membres au maximum qui peuvent également être des membres des disciplines. En cas d'égalité des voix, la ou le président·e décide.

Les membres des COSEL doivent disposer des connaissances nécessaires et pouvoir décider de manière indépendante. Si un membre de la COSEL devait avoir un intérêt propre à la nomination d'une sportive ou d'un sportif ou d'un cheval, il doit se récuser pour l'ensemble du processus de nomination.

Les responsables des cadres participent aux séances des COSEL en ce qui concerne leur domaine de compétence avec droit de soumettre des propositions et droit de vote. La ou le vétérinaire d'équipe responsable de la catégorie concernée doit également être membre de la COSEL. Les vétérinaires d'équipe peuvent se faire remplacer par la ou le vétérinaire de la discipline.

En plus des membres de la COSEL, les entraîneuses et entraîneurs des cadres peuvent être invité·e·s pour donner des renseignements. Ils ne disposent toutefois pas du droit de vote. Si le CT les nomme comme membres ordinaires de la COSEL, ils disposent également du droit de vote.

2.3 Élection

Les membres des COSEL sont élus par le comité technique de la discipline concernée.

Les articles 11.2 ss du Règlement d'Organisation sont applicables concernant la durée du mandat.



3 Tâches et compétences

3.1 Critères des cadres

La COSEL compétente définit le système des cadres de la discipline ainsi que les critères sportifs relatifs à la formation d'un cadre, sur proposition de la ou du responsable du cadre.

3.2 Nomination des cadres

Les COSEL compétentes définissent chaque année jusqu'à mi-novembre, les membres des cadres, soit sur proposition du responsable du cadre ou sur la base des résultats du processus global de sélection dans le cadre de la Promotion de la relève. En cours d'année, les COSEL peuvent procéder à des nominations ultérieures.

3.3 Convention concernant l'appartenance à un cadre

Une nomination dans un cadre n'est valable qu'à condition que la convention concernant l'appartenance à un cadre soit signée par la ou le membre du cadre. Pour les mineur·e·s, les conventions concernant l'appartenance à un cadre doivent également être signées par les parents.

Les conventions se composent d'une partie générale fixée par le Comité et d'une partie spécifique relative à la discipline et formulée par le comité technique ou la COSEL de la discipline concernée.

Les conventions concernant l'appartenance à un cadre comprennent :

- Des engagements vis-à-vis de la Fédération
- Des engagements éventuels vis-à-vis de sponsors et les prestations de sponsors
- Des prescriptions concernant la planification de la saison, les départs à l'étranger et les entraînements des cadres
- Des prescriptions concernant le comportement en public
- D'autres prescriptions pour les membres des cadres qui sont spécifiques à la discipline.

Les conventions concernant l'appartenance à un cadre obligent à en respecter les conditions. Des infractions peuvent entraîner l'exclusion, la relégation ou la suspension.

3.4 Concepts de sélection

Les COSEL compétentes définissent les objectifs, les limites de performance, les critères de décision et les compétitions pour la sélection des équipes et/ou des sportifs individuels appelés à participer aux CE, CM et JO sur proposition de la ou du responsable du cadre. Dans ce contexte, elles tiennent compte des critères fixés par les organisations supérieures (FEI, Swiss Olympic) et par le Comité.

Font partie des critères de décision : tous les résultats réalisés jusqu'à la date de la sélection, la forme et l'état de santé des chevaux, la forme et l'état de santé des athlètes, la régularité, l'expérience, le potentiel d'avenir et l'intégration dans l'équipe. Dans la décision de sélection, les COSEL sont en tout cas habilitées à tenir compte de ces critères généraux. Le fait de satisfaire aux limites de performance fixées ne fonde pas de prétention juridique à être sélectionné comme membre d'une équipe et/ou comme participant·e individuel·le ou à prendre le départ du championnat concerné.

Les concepts de sélection sont à établir et à soumettre par écrit avant les processus de sélection.

3.5 Sélection pour les CE, CM et JO

Sur proposition de la ou du responsable du cadre, les COSEL compétentes sélectionnent les équipes et/ou participant·e·s individuel·le·s pour les CE et CM et formulent les propositions à l'attention de Swiss Olympic pour la sélection d'équipes et/ou de participant·e·s individuel·le·s aux JO.



Les décisions de sélection pour les CE et CM doivent être prises au plus tard 10 jours avant le délai fixé pour les engagements définitifs et immédiatement communiqués par écrit. Sur demande des non-sélectionnés, une justification écrite est à fournir. Dans ce contexte, la forme par e-mail répond également à l'exigence de la forme écrite.

Seul·e·s les membres des cadres ayant signé une convention concernant l'appartenance à un cadre peuvent participer à des CE, CM et JO. Lors de la sélection d'un·e participant·e qui n'est pas encore membre d'un cadre, la COSEL peut en même temps décider sa nomination ultérieure dans le cadre.

3.6 Exclusion, relégation et suspension

Les COSEL compétentes peuvent décider de l'exclusion, de la relégation dans un cadre inférieur ou de la suspension de membres des cadres. Si la proposition y relative émane d'un membre de la COSEL, ce dernier n'a pas le droit de vote lors de la prise de décision.

Peuvent constituer des causes d'exclusion, de relégation ou de suspension de membres des cadres :

- Des performances sportives insuffisantes
- Le non-respect de conventions de cadres
- Le non-respect de directives de la ou du responsable du cadre
- Le non-respect du Code de Conduite de la FEI ou de la FSSE
- Des conditions préalables insuffisantes d'un point de vue sportif (chevaux)
- Un comportement inconvenant en public

3.7 Procès-verbal

Les décisions des COSEL sont consignées dans un procès-verbal succinct.

Le procès-verbal est distribué aux membres de la COSEL, aux membres du comité technique de la discipline, au comité, ainsi qu'au secrétaire général.

4 Juridiction

4.1 Principe

Le Règlement de l'ordre juridique (ROJ) de la Fédération est applicable pour autant que les dispositions de ce règlement n'en disposent pas autrement.

Pour les Jeux Olympiques, les « Principes de sélection pour la participation aux Jeux Olympiques » fixés par Swiss Olympic prévalent et sont par conséquent applicables.

4.2 Procédure

Une voie de recours exclusive contre la décision de la COSEL, venant des personnes directement concernées est à adresser au Comité, respectivement au secrétariat. La compétence de décision relève de la ou du Président·e avec deux autres membres du Comité. Si la ou le Président·e est absent·e, le recours peut être traité par trois autres membres du Comité.

La réclamation doit contenir une motion et une justification.

Les instances compétentes rendent leur décision après avoir entendu la COSEL, l'auteur de la réclamation et les athlètes sélectionné·e·s concerné·e·s par la sélection à des championnats dans les 5 jours qui suivent la réception de la réclamation. Leur décision est définitive et irrévocable. Dans des cas d'exception, la consultation peut avoir lieu par écrit ou en ligne.

Contrairement à l'art. 10 ROJ, la réclamation n'a pas d'effet suspensif.



4.3 Délais et avance de frais

Le délai de réclamation est de 2 jours à compter de la réception de la décision, étant précisé que le jour de la réception ne compte pas. Une avance de frais de CHF 300.00 sera versée au secrétariat en même temps que le dépôt de la réclamation (selon § 20 ROJ).

5 Entrée en vigueur

Ce règlement a été approuvé par le Comité le 29 septembre 2023; il remplace le Règlement COSEL du 1^{er} janvier 2019. Il entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023.